

LA FINANCE ISLAMIQUE¹

Introduction

Dans la plupart des pays musulmans, deux systèmes financiers coexistent :

- un système financier dominant, d'inspiration occidentale mais accommodé à l'Islam,
- et une finance strictement islamique, plutôt marginale, mais susceptible de se développer, si l'Islam se radicalisait.

On va s'intéresser aujourd'hui à cette finance islamique, pour en expliquer la genèse, la logique coranique et les principales applications auxquelles elle a donné lieu.

Dans mon exposé, Il sera beaucoup question du prêt à intérêt. Je vous propose donc de rappeler d'abord la position sur le prêt à intérêt des deux religions monothéistes qui ont précédé l'Islam, c'est-à-dire le judaïsme et le christianisme.

Un peu d'histoire des religions

D'abord le judaïsme.

Dans le 5^{ème} livre de la Torah, le Deutéronome, il est dit : « Tu ne prêteras pas à intérêt à ton frère, qu'il s'agisse d'un prêt d'argent, ou de vivres, ou de quoi que ce soit dont on exige intérêt. À l'étranger, tu pourras prêter à intérêt, mais tu prêteras sans intérêt à ton frère ». **23, 20-21**).

¹ Exposé de Cédric Pouzet, catholique, devant un club lyonnais de Rotary le 12 décembre 2022. Cédric Pouzet a fait une carrière financière, d'abord dans la banque, ensuite comme co-dirigeant de sociétés de bourse. Il a pris sa retraite, tout en conservant une activité de conseil financier. Depuis longtemps, il s'intéresse à l'histoire des religions, en particulier de l'Islam. La finance islamique est donc au croisement de son métier et de son violon d'Ingres.

Pour mémoire, dans le langage de l'Ancien Testament, « ton frère » signifie un autre juif et « l'étranger » désigne un non-juif. Donc tu pourras prêter avec intérêt à un non juif, à un goÿ.

Chez les chrétiens, il n'y a pas de condamnation explicite du prêt à intérêt dans les Evangiles, mais dans les premiers siècles, ce prêt est condamné par tous les Pères de l'Eglise ; pour eux le message du Christ, c'est que tous les hommes sont frères ; et « à ton frère, tu prêteras sans intérêt » nous dit la Bible.

S'agissant de l'Islam, il faut d'abord préciser en quoi consiste la loi islamique, qu'on appelle aussi la chariya.

L'Islam a connu très tôt de nombreuses divisions : d'abord celle du sunnisme et du chiisme, et puis au sein du sunnisme, la concurrence parfois violente de quatre, voir cinq, écoles juridiques, et au sein du chiisme, les scissions qui ont donné naissance à au moins une demi-douzaine de branches, qui ont chacune leur doctrine.

Chacune de ces écoles ou branches a sa propre interprétation de la loi islamique, donc sa propre « chariya ».

Le Coran est le tronc commun de toutes les chariyas. Une règle énoncée dans le Coran s'impose en principe à tous les musulmans, toutes traditions confondues. Je dis « en principe », car les docteurs de l'Islam, les ulémas, considèrent que certains versets du Coran sont « abrogés », mais ils ne sont pas tous d'accord pour dire lesquels le sont.

Et quand le Coran est silencieux sur une question, chaque école apporte sa réponse, en essayant de s'appuyer sur la « Sunna », c'est-à-dire la tradition prophétique (= les faits et gestes du Prophète Mohammed), et en particulier sur les « hadiths », c'est-à-dire les paroles attribuées au prophète, auxquelles les chiites ajoutent les paroles attribuées à Ali, le gendre du prophète, et son seul successeur légitime à leurs yeux. Mais là encore, il peut y avoir des désaccords entre les écoles, car il y a des milliers de paroles attribuées au Prophète, certaines sont bien attestées par toutes sortes de

témoignages, d'autres le sont moins et peuvent être jugées authentiques ou apocryphes selon les écoles.

Pour vous citer un exemple, d'après certains hadiths, le Prophète Mohammed a permis à une femme, Oum Waraka, de diriger la prière, et dans le contexte patriarcal de l'époque, il fallait que ce soit une femme vraiment exceptionnelle. Certaines écoles juridiques considèrent que ces hadiths sont véridiques, d'autres écoles considèrent que non et que le Prophète n'a jamais autorisé une femme à diriger la prière.

S'agissant du prêt à intérêt, on est en présence d'une question sur laquelle le Coran a tranché clairement. Il est dit, dans la 2^{ème} sourate « La Vache », verset 275, que « Dieu a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt ».

Dès lors qu'il est interdit sans équivoque par le Coran, le prêt à intérêt a tout d'abord été formellement condamné par l'Islam, tout comme il l'était par le christianisme des premiers siècles.

Ensuite, dans la chrétienté du Moyen-Âge, le prêt à intérêt, bien que condamné, va néanmoins se pratiquer.

Les rois de France, particulièrement Philippe le Bel, vont donner le mauvais exemple en empruntant abondamment aux banquiers juifs, auxquels leur religion permet de prêter avec intérêt au goÿ, c'est-à-dire surtout au chrétien.

Ces banquiers pratiquaient des taux d'intérêt très élevés, au motif que l'argent étant rare, il devait être cher. Les chrétiens médiévaux ont donc imaginé des moyens de contourner l'interdiction de l'intérêt. C'est de cette époque que date l'invention du réméré, la vente avec possibilité de rachat, qui a été ressuscitée il y a quelques années par des financiers ingénieux. Autrefois, si j'avais une propriété agricole qui valait mettons deux cents écus, je pouvais la vendre cent écus et la racheter cent-dix écus un an plus tard. C'était comme si on m'avait prêté cent écus pendant un an à 10 %. A l'échéance, si je ne rachetais pas la propriété, c'est-à-dire si je ne remboursais pas le prêt, cette

propriété achetée à bon compte par le prêteur lui restait acquise. Et il avait encaissé les revenus procurés par la propriété pendant le prêt. On verra tout à l'heure que réméré et sukuk se ressemblent beaucoup.

Au XVI^{ème} siècle, la chrétienté est bouleversée par la Réforme, qui remet en cause la doctrine catholique, et Jean Calvin déclare le prêt à intérêt licite, dans sa lettre sur l'usure de 1545.

Sur la foi de cette licence, la banque protestante va prospérer au XVII^{ème} et au XVIII^{ème} siècles, Louis XVI prendra même comme ministre des Finances un banquier genevois, Jacques Necker, et le prêt à intérêt sera finalement autorisé par l'Eglise catholique au XIX^{ème} siècle.

Le monde judéo-chrétien a ainsi évolué vers une autorisation ou au moins une tolérance du prêt à intérêt, à condition qu'il ne soit pas usuraire.

Alors qu'en est-il de l'Islam ?

La fixation de la doctrine islamique

La doctrine islamique s'est fixée en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, comme on l'a vu, le monde musulman est inflexible sur l'interdiction du prêt à intérêt.

Pour un musulman, prêter mais aussi emprunter avec intérêt, c'était interdit et un musulman ne pouvait même pas biaiser en empruntant à un non musulman, comme faisaient certains chrétiens avec les juifs.

Cela dit, très rapidement, les marchands et les entrepreneurs, fraîchement convertis, se sont plaints auprès des compagnons du Prophète et leur ont dit en substance : c'est très compliqué de faire des affaires sans pouvoir emprunter avec intérêt et, en plus, c'est très injuste parce que maintenant, ceux qui font toutes les bonnes affaires, ce sont les musulmans déjà riches qui n'ont pas besoin d'emprunter, ou alors ce sont des infidèles, que leur religion autorise à emprunter avec intérêt.

Les compagnons et les premiers juristes de l'islam ont cherché des solutions à ce problème.

Ils se sont d'abord dit que ce n'est pas le prêt qui est interdit par le Coran, c'est l'intérêt. Il est donc licite de prêter sans intérêt, mais comment faire pour rémunérer les prêteurs ?

Alors ils se sont dit que si des gens cherchent à emprunter, c'est en général pour réaliser une opération dont ils espèrent tirer un bénéfice. Dès lors, une façon de rémunérer le prêteur, ce serait de lui attribuer une partie du bénéfice escompté.

C'est de cette remarque que découle en grande partie la finance islamique, à commencer par sa forme la plus basique, la « moucharaka », sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Mais cette finance islamique, même ainsi accommodée, restait quand même perçue par beaucoup de musulmans comme un handicap dans la vie des affaires, face aux pratiques des pays non musulmans.

Ce qui a progressivement amené une majorité d'ulémas à considérer que ce qui était interdit en fait par le Coran, ce n'était pas le taux d'intérêt, c'était l'usure.

Pour ces docteurs, un taux d'intérêt raisonnable peut se justifier, comme prix de la liquidité. Tout le monde préfère avoir un dirham aujourd'hui plutôt qu'un dirham dans un an.

C'est ainsi qu'une finance de type occidental s'est progressivement installée dans les pays musulmans, sans supprimer pour autant la finance islamique, c'est-à-dire la finance conforme à la lettre du Coran, qui reste nécessaire pour satisfaire les musulmans les plus observants.

Cette finance islamique n'est pas seulement fondée sur l'interdiction stricte du taux d'intérêt.

Il faut la compléter par d'autres aspects, qui résultent de prescriptions du Coran relatives à l'alimentation, à l'alcool et à certaines activités, avec des variantes selon les différentes chariyas, notamment sur l'alcool.

Ce sont les différents aspects de cette finance islamique que je vous propose d'examiner plus en détail. En précisant encore qu'elle reste

marginale dans la plupart des pays musulmans, même chez les plus intégristes, comme l'Arabie Saoudite, pays qui est sans doute l'un des plus gros souscripteurs de bons du Trésor américain, en contradiction, me semble-t'il, avec les préceptes coraniques.

1. La finance islamique résultant de l'interdiction du taux d'intérêt

○ La moucharaka

L'application la plus immédiate des principes qu'on vient de voir, c'est la moucharaka, qu'on peut traduire par « prêt-participation ».

Celui qui a besoin d'argent pour entreprendre reçoit un prêt, dont la rémunération est constituée par une part des bénéfices futurs.

Cette part est à proportion de la part du prêt dans l'investissement initial.

Si l'entreprise se révèle déficitaire, le prêteur participe aux pertes et perd une partie de son capital, à hauteur de la part qu'il aurait eue dans les bénéfices.

La moucharaka est un prêt qui présente peu de garantie, du point de vue d'une banque, et qui repose beaucoup sur l'intuitu personae, sur la confiance que le prêteur accorde à l'emprunteur.

C'est donc un instrument utilisé surtout entre personnes privées, et qui convient mal à l'activité bancaire.

○ Les prêts bancaires dans la finance islamique, la mourabaha

Comme je l'ai dit, dans les pays musulmans, la plupart des prêts bancaires se font sur le modèle occidental, en utilisant des contrats dont la formulation s'efforce de se raccorder aux préceptes islamiques.

Mais si l'emprunteur veut absolument un financement sans intérêt conforme à la lettre du Coran, certaines banques ont développé une offre spécifiquement islamique.

Cette offre, destinée donc à une clientèle très ciblée, présente peu d'attrait pour les autres clients, car les modalités contractuelles sont complexes (je vais y revenir) et surtout, le coût pour l'emprunteur est en général plus élevé que celui des prêts « classiques ». On peut donc dire que ce sont surtout les particuliers qui recourent à cette offre, pour des financements immobiliers, car les entreprises, sous la pression de la concurrence, choisissent les financements les moins chers, de type occidental.

Les modalités contractuelles sont, comme je l'ai dit, compliquées, car pour ne pas percevoir d'intérêt, la banque acquiert en général elle-même le bien à financer, et aussitôt après, elle le revend au client avec une marge, qui correspond en gros aux intérêts qu'elle aurait perçus dans un crédit classique, et elle consent bien sûr au client un crédit-vendeur sans intérêt. C'est ce qu'on appelle la « mourabaha ».

En matière immobilière, c'est de cette façon que procède en France la banque Chaabi, dont je reparlerai tout à l'heure, avec ses clients qui ont opté pour un financement islamique.

A noter que la murabaha fait l'objet de dérogations fiscales pour éviter de payer deux fois les droits d'enregistrement, qui auraient renchéri de 7 à 8 % l'opération. Mais les droits de mutation et les frais de publication, qui représentent 2 à 3 % du prix, sont bien payés deux fois, d'abord par la banque puis par le client, et la banque répercute naturellement ce coût dans sa marge de revente au client, ce qui rend la mourabaha mécaniquement plus chère qu'un crédit classique.

- Le placement de l'épargne publique : les sukuk

Dans une optique intransigeante de l'Islam, l'épargne des musulmans ne peut pas recevoir d'intérêt.

Au niveau de l'épargne publique, cela interdit aux musulmans très observants de souscrire au principal instrument financier de la finance occidentale, à savoir les obligations, qui sont souscrites soit

directement par les épargnants, soit surtout indirectement, à travers toutes sortes d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SICAV, Fonds Communs de Placement), ou encore par les compagnies d'assurances, pour le placement de leurs réserves techniques.

La finance islamique se prive donc de ce moyen de financement et a dû trouver un autre instrument, compatible avec les prescriptions coraniques.

D'où la création des sukuk, qui sont certainement l'élément le plus original de la finance islamique.

[Pour les puristes, je précise que le mot *sukuk* est le pluriel de l'arabe *sakk*, qui signifie « titre » ; lorsqu'il est transposé en français, le mot *sukuk* ne devrait donc être utilisé qu'au pluriel, comme *taliban*, pluriel de *taleb*, qui signifie un étudiant].

Le ou plutôt les *sukuk(s)*, qu'on pourrait traduire par « obligation participative », consiste pour l'emprunteur à affecter un bien, généralement immobilier, lui appartenant, en garantie du prêt et à verser au prêteur tout ou partie des revenus procurés par ce bien, jusqu'au remboursement du prêt. En somme, les *sukuk* ressemblent à des rémérés, où la rémunération du prêteur se limite à la jouissance du bien donné en garantie.

Par ailleurs, le prêt obtenu doit être utilisé au financement d'un projet bien défini, et détaillé dans la notice d'émission des *sukuk*.

Les *sukuk* sont souvent cotés en bourse, ce qui assure la liquidité du placement. La Bourse de Londres s'est d'ailleurs fait une spécialité de la cotation des *sukuk* et a un quasi-monopole des cotations.

En France, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a diffusé en octobre 2010 une notice relative à l'émission des *sukuk*, mais à ma connaissance, aucune émission n'a été soumise à son visa et il n'y a pas de *sukuk* cotés à la Bourse de Paris.

Les *sukuk* peuvent être émis par des compagnies privées ou par des Etats.

Les sukuk permettent notamment à des pays africains de lever plus facilement des capitaux auprès des institutions islamiques et des pays du golfe, qui disposent d'importantes liquidités.

Par exemple, la Côte d'Ivoire a émis des sukuk adossés au patrimoine immobilier de l'Etat ivoirien, notamment le Centre de commerce international et les tours administratives d'Abidjan.

De son côté, le Sénégal a émis des sukuk dont le sous-jacent est constitué par l'aérogare de l'aéroport international Léopold Sédar Senghor.

Les sukuk sont donc destinés à tous les investisseurs, privés ou publics, qui souhaitent investir dans un instrument financier respectant rigoureusement les principes de l'islam.

De plus, les sukuk sont un placement qui a une traçabilité, puisque l'investisseur est informé des équipements ou du projet que son argent va permettre de financer.

Au niveau mondial, les émissions de sukuk ont été d'environ 150 milliards de \$ en 2020 et du même ordre en 2021. Les principaux émetteurs sont la Malaisie, l'Arabie Saoudite, l'Indonésie, la Turquie et le Bahreïn (j'extraits ces informations d'une étude Standard & Poors Global Ratings).

L'encours mondial des sukuk cotés à fin 2019 était de : 444 milliards de \$ (Source : Funds Watch, une revue des gestionnaires de fonds). Bien qu'il paraisse élevé, ce chiffre ne représente néanmoins qu'une goutte d'eau, si on le compare à l'encours mondial d'obligations publiques et privées, qui dépasse certainement largement la centaine de milliers de milliards de \$.

Le Crédit Agricole CIB (Corporate and Investment Bank) a une branche spécialisée dans la finance islamique, s'appuyant sur un comité consultatif de chariya. Cette branche exerce son activité essentiellement à l'étranger (Malaisie, Emirats).

2. La finance islamique résultant de l'interdiction de certaines activités

- Le Coran proscrit certains aliments, en particulier la viande de porc

Par conséquent toute entreprise agroalimentaire qui transforme la viande de porc ou qui commercialise les produits dérivés du porc ne peut pas être financée par un investisseur islamique observant.

Cela écarte toutes les entreprises de salaisons et les entreprises qui commercialisent des charcuteries ou des plats cuisinés contenant de la viande de porc, du type Herta et William Saurin, ou Fleury-Michon en Bourse.

Un musulman très observant évitera même d'investir dans toute entreprise agroalimentaire qui ne s'en tient pas strictement aux produits hallal, c'est-à-dire n'utilisant que des viandes issues d'un abattage rituel.

- Le Coran proscrit aussi la consommation d'alcool

Cela résulte d'un verset qui dit : « Satan veut susciter parmi vous l'hostilité et la haine au moyen du vin et du jeu de hasard. Il veut ainsi vous détourner du souvenir de Dieu et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ? » (Sourate La Table Servie, verset 91).

Un investisseur islamique ne devrait donc pas investir dans une entreprise qui produit ou distribue des boissons alcoolisées, ce qui lui interdit d'acheter en bourse les actions de groupes comme LVMH, Pernod-Ricard, Rémy Cointreau, ou des producteurs de champagne (Laurent-Perrier, Vranken, Lanson BCC, ...).

A signaler quand même que certaines familles du chiisme (les alevites et les bektachis de Turquie, les alaouites de Syrie) considèrent qu'une consommation modérée d'alcool est permise et que c'est seulement l'ivresse qui est proscrite, suivant le verset 43 de la sourate Les Femmes, qui dit : « Ô vous qui croyez ! N'approchez pas de la prière, alors que vous êtes ivres — attendez de savoir ce que vous dites ! ».

Les alevites et les bektachis sont 10 à 15 millions et les alaouites 2 ou 3 millions, ce qui est assez négligeable à l'échelle du monde musulman, qui représente 1,7 milliard de fidèles.

Néanmoins on peut observer que l'interdiction de l'alcool en pays musulman est appliquée avec une rigueur extrêmement variable.

Dans les régions appliquant une chariya wahabite, essentiellement l'Arabie Saoudite, il est non seulement interdit de boire de l'alcool, mais même de toucher un récipient qui en contient.

Dans les pays malékites, principalement le Maghreb, il est admis que l'on peut fabriquer des boissons alcoolisées, comme les vins de Meknès ou l'AOC des coteaux de l'Atlas au Maroc, les vins de Sidi Brahim en Algérie, ou l'alcool de figue, la boukha, en Tunisie. Et la production n'est pas exportée à 100 %...

[Une histoire que m'a racontée le spécialiste lyonnais du tapis d'Orient, appelons-le Monsieur S. Il y a quelques années, Monsieur S. est invité à un mariage au Maroc. Le déjeuner a lieu dans une grande salle de banquet. Repas délicieux et interminable, sans aucun alcool. Monsieur S. sympathise avec ses voisins de table marocains. L'un d'eux lui dit : « je vais prendre un peu l'air, tu m'accompagnes ? » Monsieur S. le suit sur le parking de l'hôtel, l'ami ouvre le coffre de son véhicule, et dévoile un véritable bar, avec whiskies pur malt, seau à glace, etc. Et Monsieur S., en regardant autour de lui, se rend compte qu'ils ne sont pas les seuls à « prendre l'air »].

Tout cela pour dire que dans les pays malékites, il y a une interdiction de façade, mais une certaine indulgence à condition de ne pas faire scandale.

Dans les pays hanafites (Turquie, Asie centrale), dont l'école juridique est la plus libérale, on peut même considérer que l'alcool n'est plus vraiment un interdit.

En Turquie, il est courant de consommer de l'alcool à la terrasse d'un café, généralement du raki, dont les Turcs sont de gros producteurs.

Et dans les républiques musulmanes d'Asie centrale, hormis en Afghanistan, la vodka et les vins remplissent les rayons des supermarchés.

- Autres activités proscrites par le Coran

On a vu que dans un même verset, le Coran condamne le vin et les jeux de hasard.

Seuls sont visés les jeux de hasard pur, et spécialement les jeux de casino, comme les machines à sous ou la roulette, ou les jeux de dés. [Je précise pour les bridgeurs qui voudraient se convertir à l'islam que le bridge n'est pas considéré comme un jeu de hasard, deux des plus forts joueurs mondiaux de bridge étaient d'ailleurs des musulmans : le pakistanais Zia Mahmoud et l'acteur égyptien Omar Sharif].

Pour rester sur les jeux de hasard, un investisseur islamique ne pourra pas acheter en Bourse des actions de sociétés telles que la SBM, la Société des Bains de Mer de Monaco, ou le Groupe Lucien Barrière ou le Groupe Partouche.

A noter que l'interdiction des jeux de hasard conduit les ulémas les plus rigoristes à condamner également l'activité des compagnies d'assurance, puisqu'elles exploitent le hasard pour en tirer profit.

Dans l'esprit de ces ulémas, il est juste de cotiser pour permettre de dédommager des sinistrés, mais s'il y a un excédent des cotisations par rapport aux dédommagements, cet excédent devrait être restitué aux cotisants.

Enfin, autre secteur évidemment prohibé pour un investisseur islamique : la banque occidentale, dès lors que son activité principale est le prêt à intérêt.

3. Dans ce dédale, comment un musulman français respectueux des préceptes coraniques peut-il investir ses économies ?

Il faut d'abord avoir en tête qu'il y a aujourd'hui 6 à 7 millions de musulmans en France, et qu'un sondage réalisé par l'IFOP en 2008 indiquait que 55 % des musulmans français seraient intéressés par une offre bancaire compatible avec leurs convictions religieuses.

Cela ferait une cible de 3 à 4 millions de personnes pour une offre de finance islamique.

Par rapport à cette cible, on va voir que l'offre actuelle est très limitée.

Je vous rappelle que le musulman français observant ne peut pas recevoir d'intérêts, et que la Bourse de Paris ne lui propose aucuns sukuk. Ceux de la Bourse de Londres sont très difficiles d'accès pour lui et en plus ils comportent un risque de change, puisqu'ils sont libellés en livres sterling.

Et pourtant, s'il y avait à la Bourse de Paris une offre de sukuk, émis soit par une entreprise française soit par une entreprise étrangère réservant une partie de son placement en France, puisque la France est le pays européen ayant la plus importante communauté musulmane, je pense que cette offre serait largement souscrite.

On a vu ensuite que le musulman français ne peut pas non plus acheter un certain nombre d'actions cotées à la Bourse de Paris. J'en ai cité quelques-unes à titre d'exemple, mais il y en a beaucoup d'autres et, à moins d'être un fin connaisseur, notre musulman risquerait d'investir dans une entreprise « haram », c'est-à-dire une entreprise dont tout ou partie des activités sont illicites.

Il ne lui reste donc que trois possibilités : soit investir dans des fonds islamiques, s'il y en a de facilement accessibles pour lui, soit confier son argent à des gestionnaires de patrimoine rompus à la finance islamique, s'il y en a à proximité de chez lui, soit investir par défaut dans l'immobilier.

D'abord la piste des fonds d'investissements islamiques

Par fonds d'investissement islamique, on entend des fonds dont la conformité des investissements boursiers à l'Islam est contrôlée par un comité de chariya.

De tels fonds existent, j'ai trouvé par exemple des SICAV luxembourgeoises créées par HSBC, libellées en euros, et dont le portefeuille reproduit la composition de l'indice islamique de la Bourse de New York.

Mais on ne peut pas dire que ces supports d'investissement soient très accessibles pour la plupart des musulmans français, et il est probable qu'ils ne sont utilisés que par un très petit nombre d'entre eux.

On notera à ce sujet que la Bourse de Paris, Euronext, à l'inverse de la Bourse de New-York, n'a pas jugé utile de créer un indice islamique, c'est-à-dire un indice constitué par un panier d'actions cotées à la Bourse de Paris et n'ayant pas d'activités illicites pour un investisseur musulman. La Revue d'Economie Financière avait pourtant consacré à ce sujet un article remarquable en 2012. L'absence d'un tel indice est un gros handicap pour la création de fonds d'investissement islamiques en France.

Mentionnons aussi, pour les musulmans français originaires d'Afrique de l'Ouest, qui rapatrient une partie de leur épargne dans leur pays d'origine, qu'il existe depuis 2016 un fonds d'investissement islamique basé au Sénégal, qui porte le nom alléchant de « Baraka ».

Deuxième piste : Les gestionnaires de patrimoine spécialisés en finance islamique

Un musulman français peut-il contacter facilement une banque spécialisée en finance islamique ou un CIF (un conseiller en investissement financier) ayant cette spécialité ?

Il n'y a aujourd'hui à ma connaissance qu'une seule banque en France qui propose à ses clients particuliers une gestion de patrimoine islamique, sur option de leur part, c'est la Banque Chaabi, d'origine marocaine. Cette banque est implantée dans les principales villes avec 25 agences, mais il est clair qu'elle ne peut pas à elle seule porter toute la finance islamique en France.

En ce qui concerne les CIF, j'ai trouvé sur internet les coordonnées de trois sociétés qui présentent une offre de gestion de patrimoine islamique [Ethiko, 570easi et Lina]. Sachant que le nombre de CIF enregistrés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est de l'ordre de 5.000, trois c'est quand même très peu.

Donc l'offre de services de gestion islamique en France existe, mais elle est très peu concurrentielle, et en plus je ne peux rien dire sur la qualité des services fournis.

Troisième possibilité d'investissement, par défaut : les investissements immobiliers

Ce sont probablement les investissements privilégiés par la plupart des musulmans français, puisque ces investissements ne leur posent aucun problème de conscience et que sur la durée, c'est plutôt un bon investissement.

Mais c'est un investissement qui pose aux musulmans d'autres problèmes : ticket unitaire d'investissement élevé et revente aléatoire en cas d'urgence, alors que les placements boursiers ou les SICAV ont des tickets très accessibles et une liquidité quotidienne.

Pour conclure

Si j'étais un banquier convoitant l'épargne musulmane, il me semble que je pourrais suivre deux pistes.

La piste 1, ce serait créer une structure pour préparer et lancer des émissions de sukuk à la Bourse de Paris.

La piste 2, ce serait de monter un indice islamique de la Bourse de Paris, puisqu'Euronext ne semble pas s'y intéresser, et de commercialiser ensuite une SICAV reproduisant cet indice, ce qu'on appelle un « tracker ».

Voilà j'ai fini mon exposé et si vous avez des questions, je suis à votre disposition.

...